

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23042466

M. X...
c/ Ville de Paris

M. André-Dominique Zarrella
Rapporteur

Audience du 24 septembre 2025
Décision du 17 octobre 2025

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal du stationnement payant
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mai 2023, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° 075062 878230777034 émis le 10 avril 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 31 août 2022 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Il soutient que :

- il n'est pas redevable de ce forfait de post-stationnement majoré dès lors qu'au moment des faits en litige, son véhicule se trouvait à l'arrêt et non en situation de stationnement afin d'assurer la dépose et la récupération d'élèves, dans le cadre de son activité d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- il n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

La requête a été communiquée à la Ville de Paris qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti.

En application des dispositions de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales, la clôture de l'instruction est intervenue le 20 juillet 2023 à minuit.

Un mémoire produit par la Ville de Paris représentée par la société d'avocats Centaure a été enregistré le 26 juillet 2023, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;

- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. André-Dominique Zarrella,
- et les observations de Me Reis, de la société Centaure Avocats, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé. (...) » Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. »**

2. Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : « *Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) – arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ; (...) – stationnement : immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt. (...) » Il résulte de ces dispositions combinées qu'un forfait de post-stationnement ne peut légalement être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule momentanément immobilisé sur un emplacement de stationnement payant pour une durée ne dépassant pas le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.*

3. D'autre part, aux termes de l'article R.2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : « *La commune, (...) dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure./ À défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant.* » Il résulte de ces dispositions que, sous réserve du cas où, postérieurement à la clôture de l'instruction, le défendeur soumettrait au juge une production contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant cette date et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le défendeur à l'instance qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas produit avant la clôture de l'instruction, est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant dans ses écritures. Il appartient alors seulement au juge de vérifier que la situation de fait invoquée par le demandeur n'est pas contredite par les pièces du dossier.

4. La Ville de Paris n'a pas produit d'observations en défense dans le mois suivant la communication de la requête, valant mise en demeure, qui lui a été faite par voie électronique le 19 juin 2023 et dont elle a accusé réception le jour même. Elle est, dans ces conditions, réputée avoir acquiescé aux faits allégués par la partie requérante.

5. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'au moment des faits en litige, son véhicule se trouvait momentanément immobilisé afin de permettre la montée et la descente d'élèves dans le cadre de son activité d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et qu'il se trouvait ainsi à l'arrêt, et non en stationnement, au sens des dispositions précitées de l'article R. 110-2 du code de la route. Il résulte de l'instruction que les faits allégués par la partie requérante ne sont aucunement contredits par les pièces du dossier. Le véhicule étant ainsi à l'arrêt, le forfait de post-stationnement contesté dans la présente instance a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

6. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le second moyen de la requête, que la partie requérante doit être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son*

encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal du stationnement payant prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliquée par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal du stationnement payant d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° 075062 878230777034 émis le 10 avril 2023 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Livenais, président ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Zarrella premier conseiller, rapporteur ;
- M. Ohanian, conseiller, assesseur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2025.

Le rapporteur,

André-Dominique Zarrella

Le président du tribunal,

Yann Livenais

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.